

République Française  
Département des Bouches-du-Rhône  
REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE

---

Décision du Directeur  
N°2023-07

Objet : Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances prolongée relative au prélèvement mensuel des factures d'eau et d'assainissement

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,

Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Considérant la nécessité de disposer un acte unique relatif à la régie de recettes et d'avances prolongée relative au prélèvement mensuel des factures d'eau et d'assainissement ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022 autorisant le directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE à créer, modifier ou supprimer des régies de recettes et d'avances par extension d'application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance consentit au régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2023 ;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée auprès du service Mensualisation de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège social de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE.

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente d'eau aux abonnés/ compte d'imputation 70111 ;
2. Contre-valeur redevance prélèvement/ compte d'imputation 70123 ;
3. Redevance pour pollution d'origine domestique/ compte d'imputation 701241 ;
4. Autres prestations de services/ compte d'imputation 7068 ;
5. Redevance d'assainissement collectif/ compte d'imputation 70611 ;
6. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte / compte d'imputation 706121.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivants :

1. Prélèvement mensuel

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un échéancier calculé sur tout ou partie de la consommation enregistrée et facturée en année N-1 ou à défaut, une estimation ;

2. Virement

Afin de permettre de régulariser un incident de paiement, les usagers pourront effectuer un virement.

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à quatre mois suivants l'envoi du courrier de relance en cas de prélèvement rejeté ;

ARTICLE 6 - La régie rembourse les trop perçus :

1. Autres charges exceptionnelles/ compte d'imputation 6718.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virement

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGRFIP des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 55 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable, qui agit pour le compte de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 20 jours ouvrés suivants la date de réalisation du prélèvement ;

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT ANDIOL, le 27/11/2023

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,  
Charles BRUN